

M A I R I E

D E

S A I N T - P R I E S T - D ' A N D E L O T

03800 - A L L I E R

**REGLEMENT
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**



SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| SOMMAIRE | 5 |
| CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES | 8 |
| ARTICLE 1 Objet du règlement..... | 8 |
| ARTICLE 2 Autres prescriptions..... | 8 |
| ARTICLE 3 Catégories d'eaux admises au déversement..... | 9 |
| ARTICLE 4 Modalités générales d'établissement du branchement..... | 10 |
| ARTICLE 5 Déversements interdits | 10 |
| ARTICLE 6 Modalités de comptage des eaux | 12 |
| ARTICLE 7 Mesure de contrôle | 13 |
| CHAPITRE II EAUX USEES DOMESTIQUES | 15 |
| ARTICLE 8 Définition des eaux usées domestiques | 15 |
| ARTICLE 9 Obligation de raccordement..... | 15 |
| ARTICLE 10 Principes relatifs aux travaux de branchement sous le domaine public | 19 |
| ARTICLE 11 Frais d'établissement des branchements | 23 |
| ARTICLE 12 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous domaine public 25 | |
| ARTICLE 13 Conditions de suppression ou de modification des branchements | 27 |
| ARTICLE 14 Redevance d'assainissement | 28 |
| CHAPITRE III EAUX PLUVIALES | 29 |
| ARTICLE 15 Définition des eaux pluviales | 29 |
| ARTICLE 16 Servitudes naturelles d'écoulement..... | 30 |
| ARTICLE 17 Aggravation de la servitude d'écoulement..... | 31 |
| ARTICLE 18 Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales | 31 |
| ARTICLE 19 Prescriptions communes aux branchements des eaux usées domestiques et des eaux pluviales..... | 33 |
| ARTICLE 20 Prescriptions particulières | 33 |
| ARTICLE 21 Demande de branchement | 36 |
| ARTICLE 22 Suivi de travaux, contrôles et sanctions | 37 |
| CHAPITRE IV INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES | 40 |
| ARTICLE 23 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance..... | 40 |
| ARTICLE 24 Indépendance du réseau intérieur des eaux | 42 |
| ARTICLE 25 Etanchéité des installations - Protection contre les reflux des eaux | 42 |
| CHAPITRE V CONTROLE DE RESEAUX PRIVES INTEGRES AU DOMAINE PUBLIC | 44 |
| ARTICLE 26 Dispositions générales pour les réseaux privés | 44 |
| ARTICLE 27 Conditions d'intégration au domaine public..... | 45 |
| CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES | 47 |
| ARTICLE 28 Infractions et poursuites | 47 |
| ARTICLE 29 Frais d'intervention..... | 48 |
| ARTICLE 30 Voies de recours des usagers..... | 49 |
| CHAPITRE VII DISPOSITIONS D'APPLICATION | 51 |
| ARTICLE 31 Publicité du règlement | 51 |
| ARTICLE 32 Date d'application | 52 |
| ARTICLE 33 Modifications du règlement | 52 |
| ARTICLE 34 Clauses d'exécution | 52 |
| ANNEXES | 54 |
| ANNEXE 1 Caractéristiques techniques des branchements particuliers..... | 55 |



CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 **Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement collectif public et le réseau pluvial public.

ARTICLE 2 **Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 **Catégories d'eaux admises au déversement**

Le système d'assainissement collectif de la commune de St Priest d'Andelot est un système séparatif.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- ♦ les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- ♦ les eaux pluviales définies à l'article 15 du présent règlement,
- ♦ certaines eaux autres que domestiques définies par des autorisations de déversement.

ARTICLE 4 **Modalités générales d'établissement du branchement**

La commune fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

La commune déterminera en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement.

ARTICLE 5 **Déversements interdits**

Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées :

a) directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement (effluents de fosses

septiques, ordures ménagères, huiles usagers ou non, graisses, peintures, solvants, hydrocarbures, métaux, lingettes...);

b) des déchets solides, y compris après broyage, exceptions faites des postes de refoulement particuliers et des sanibroyeurs existants ;

c) des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

d) des eaux de vidange des piscines.

ARTICLE 6 **Modalités de comptage des eaux**

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source qui ne relève pas du service public de distribution doit en faire la déclaration à la commune. La commune informera ensuite le service d'assainissement. Le nombre de mètres cubes d'eau servant de base à la redevance est alors déterminé :

- ♦ soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur ;
- ♦ soit sur la base de critères permettant d'évaluer l'eau prélevée et prenant en compte notamment la surface de l'habitation, le nombre d'habitants, etc.

Lorsqu'il y a des volumes d'eau importants qui ne vont pas au réseau (exploitations agricoles, etc.), il est possible d'appliquer le dispositif des articles R2224-19-4 et R2333-123 du CGCT, qui n'est toutefois pas une exonération de la redevance mais un abattement.

Pour des usages sans aucun rejet (irrigation), il semble préférable d'envisager un branchement spécifique (type compteur herbagé).

ARTICLE 7 **Mesure de contrôle**

La collectivité peut être amenée à effectuer chez les usagers du service tout contrôle ou tout prélèvement de contrôle qu'elle estime utile pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes à un rejet domestique, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'utilisateur qui devra se conformer aux critères définis par le présent règlement.

CHAPITRE II

EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 8 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, douche,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 9 Obligation de raccordement

9-1 : Principe

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

La collectivité peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales (annexe 1).

La personne disposant du pouvoir de police à l'endroit du raccordement peut accorder soit des prorogations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement aux réseaux publics de collecte. Dans ce cas, vous devrez pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Cette prorogation de délai est accordée pour permettre d'amortir le coût d'une installation d'assainissement autonome.

Pendant le délai de deux ans cité ci-dessus, c'est-à-dire entre la mise en service de l'égout et le raccordement effectif de votre immeuble, vous pouvez être astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable, au paiement d'une somme équivalente à la redevance que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé au réseau.

9-2 : Pénalité financière

Au terme de ce délai, conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique, tant que vous ne vous êtes pas conformé à cette obligation, la collectivité pourra majorer ladite somme dans la limite de 100 % jusqu'au raccordement effectif au réseau, et ce même si votre immeuble est doté d'une

installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement. Cette majoration est également applicable en cas de branchement non conforme.

9-3 : Dérogations

Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement si ce dernier n'est techniquement pas réalisable ou si le coût des travaux est disproportionné.

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit à la commune qui transmettra l'information au service d'assainissement et fera l'objet d'une appréciation au cas par cas.

Pour bénéficier d'une dérogation, il conviendra de justifier d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en état de fonctionnement à la commune et au service d'assainissement.

ARTICLE 10 Principes relatifs aux travaux de branchement sous le domaine public

10-1 : Définition du branchement

En application de l'article V.10 du fascicule 70, le branchement comprend de l'aval vers l'amont :

- ♦ un dispositif de raccordement de la canalisation de branchement à la canalisation générale (regard, culotte, selle, etc.) ;
- ♦ la canalisation de branchement proprement dite ;
- ♦ éventuellement un regard collecteur de branchements, un ouvrage dit « regard de branchement » placé sur le domaine public ;
- ♦ et sur chaque branchement individuel, la boîte de branchement à la limite du domaine public.

En application du Code de la Santé Publique (CSP) article L1331-2, la partie du branchement située sous la voie publique est incorporée dès son achèvement au réseau public et devient propriété de la collectivité qui en contrôle la conformité et en assure l'entretien.

La partie des branchements située sous le domaine privé ne fait pas partie du réseau public.

10-2 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les canalisations à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations ainsi que leurs branchements devront être réalisés selon les règles de l'art et conformément aux prescriptions du fascicule 70. L'annexe 1 détaille les conditions de conformité d'un branchement.

10-3 : Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la commune qui en informera le service assainissement. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par la commune et l'autre vous est remis. La collectivité peut imposer

les modalités de mise en œuvre et en contrôler la réalisation. L'acceptation de la demande par la commune et le service d'assainissement crée la convention de déversement ordinaire.

10-4 : Démarches préalables aux travaux de branchement

Dans le cas où le propriétaire de l'immeuble à raccorder décide de réaliser ou de faire réaliser par un tiers les travaux de branchement sur le domaine public, il doit :

- ♦ faire une demande à la mairie muni du devis détaillé de l'entreprise. La collectivité se réserve le droit de refuser le devis en motivant sa décision ou de fixer des garanties ;
- ♦ faire toutes les démarches administratives obligatoires (demande de travaux, demande de renseignements, déclaration d'intention de commencement des travaux, permission de voirie, demande d'arrêt de circulation, etc.) avant de réaliser les travaux ;
- ♦ mettre en place une signalisation temporaire de chantier répondant aux exigences réglementaires ;
- ♦ faire contrôler le branchement par le service d'assainissement de la collectivité avant le remblayage des tranchées (article L.1331-4 du CSP),
- ♦ laisser l'accès à la propriété privée pour que le service assainissement puisse réaliser le contrôle correspondant (article L.1331-11 du CSP).

ARTICLE 11 Frais d'établissement des branchements

11-1 : Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées

Conformément à l'article 1331-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'usager.

Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

11-2 : Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public ou de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble d'habitation générant des eaux usées supplémentaires

Le raccordement d'un immeuble édifié postérieurement à la mise en service de l'égout est immédiat. Dans ce cas, la réalisation de la partie de branchement située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, doit suivre les démarches définies dans l'article 10-4 du présent règlement.

ARTICLE 12 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La collectivité est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 28 du présent règlement.

ARTICLE 13 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble doit suivre les démarches définies dans l'article 10-4 du présent règlement.

Vérification des branchements en cas de cession d'immeubles :

Les propriétaires doivent informer la commune qui en informera le service d'assainissement dans l'hypothèse d'une cession d'immeuble. La fourniture d'un certificat de conformité des branchements pourra être exigée.

En cas d'absence de certificat valide, il incombe au vendeur de procéder à ces frais à un contrôle de conformité des branchements avant la cession.

ARTICLE 14 Redevance d'assainissement

En application du code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

CHAPITRE III

EAUX PLUVIALES

ARTICLE 15 Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme « eaux pluviales », les eaux issues des précipitations atmosphériques et assimilées en tant que telles les eaux issues de l'arrosage, du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble, etc. Leur qualité et leur composition doivent permettre de les rejeter au milieu naturel sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier. Toutefois, les eaux ayant transité sur une zone de voirie sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et métaux lourds, elles devront dans ce cas être traitées.

Les eaux de sources ou de résurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini dans le code civil (articles 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur.

ARTICLE 16 Servitudes naturelles d'écoulement

En application de l'article 640 du code civil, les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

ARTICLE 17 Aggravation de la servitude d'écoulement

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640 du code civil, le raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales est soumis à l'autorisation de la collectivité, une indemnité pourra être demandée au propriétaire.

ARTICLE 18 Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Le raccordement pour le rejet des eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public d'eaux pluviales. Les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration à la parcelle privée des eaux pluviales doivent être privilégiées, lorsque leur qualité le permet.

Dans le cas des réseaux séparatifs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par le réseau pluvial totalement distinct du réseau d'eaux usées. Leur destination étant différente, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines par drainage dans les réseaux publics est interdit afin d'éviter des phénomènes de surcharge.

ARTICLE 19 Prescriptions communes aux branchements des eaux usées domestiques et des eaux pluviales

Les articles 10 à 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 20 Prescriptions particulières

20-1 : Caractéristiques techniques particulières

La collectivité peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, séparateurs à hydrocarbures, débourbeurs et déshuileurs, afin de tenir compte de la nature de certains ruissellements, tels ceux issus notamment d'aires de stationnement de plein air, d'aires de stockage ou d'aires industrielles. Ces dispositifs se situent immédiatement à l'amont du raccordement au milieu récepteur et en partie privative. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager. En cas de litige ou de rejet non conforme, l'usager justifiera d'un bon entretien régulier en transmettant à la collectivité une copie du bordereau d'entretien.

20-2 : Principe d'évacuation des eaux pluviales

La collectivité peut également imposer, en fonction du débit à évacuer et de la capacité des réseaux existants, la mise en place d'ouvrages de régulation privés en amont des installations d'évacuation pluviale publiques, tels que bêche de stockage, cuves, chaussée à structure réservoir, toitures-terrasses, plan d'eau régulateur, ..., limitant le débit du rejet. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle de la collectivité.

20-3 : Piscine – déversement des eaux de vidange

Le déversement des eaux de vidange des piscines s'effectuera de manière exceptionnelle dans le réseau pluvial, après avis du service technique. En aucun cas il ne pourra être déversé dans le réseau d'eaux usées. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement. La température de l'eau, avant rejet dans le réseau pluvial, sera inférieure ou égale à 30°C. Le déversement des eaux de nettoyage des bassins et des filtres s'effectuera dans le réseau d'eaux usées.

20-4 : Rejet des systèmes d'assainissement individuel

Les eaux usées traitées issues d'un système d'assainissement non collectif sont soumises à autorisation avant rejet dans le réseau pluvial sous réserve du respect d'un débit de fuite défini par la collectivité et

de l'avis favorable du service en charge de l'assainissement non collectif, qui contrôlera le système d'épuration.

ARTICLE 21 **Demande de branchement**

Il est interdit de se raccorder au réseau public d'assainissement (eaux pluviales ou réseau unitaire) sans autorisation.

Tout propriétaire désirant rejeter des eaux pluviales et assimilées dans le réseau public, devra en demander l'autorisation aux services de la collectivité afin de connaître les possibilités techniques de raccordement ainsi que les exigences liées aux documents d'urbanisme (débit de fuite, rétention à la parcelle, etc.).

Les frais d'établissement du ou des branchements d'eaux pluviales sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 22 **Suivi de travaux, contrôles et sanctions**

22-1 : Contrôle de conformité

La collectivité procèdera, lors de la mise en service des ouvrages, à une visite de conformité permettant de vérifier notamment les ouvrages de rétention, les dispositifs d'infiltration, les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, la collectivité se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

22-2 : Contrôle des ouvrages pluviaux

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification du bon fonctionnement de l'installation. Une surveillance particulière sera faite pendant et après des épisodes de crues.

Des visites de contrôle des bassins pourront être faites par la collectivité. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais.

22-3 : Pénalité financière

En cas de non-conformité du raccordement au réseau d'eaux pluviales, conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique, le propriétaire est astreint, après mise en demeure, au terme d'un délai imparti, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement. Cette somme pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération de la collectivité. La majoration est plafonnée au doublement de la redevance.

CHAPITRE IV

INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 23 **Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations en application de l'article L1331-8, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée à la commune si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Le service d'assainissement contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (article L1331-4 du code de la santé publique).

ARTICLE 24 **Indépendance du réseau intérieur des eaux**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit; il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 25 **Etanchéité des installations – Protection contre les reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces ouvrages sont à la charge totale du propriétaire.

CHAPITRE V

CONTROLE DE RESEAUX PRIVES INTEGRES AU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 26 Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 25 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

ARTICLE 27 Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la commune, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la commune, pourront transférer à celles-ci la maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Dans tous les cas, l'intégration des réseaux au domaine public sera effective après délibération du conseil municipal.

Un contrôle par vision caméra et des tests d'étanchéités sont demandés pour vérification de l'état interne des canalisations (contre-pente, fissuration, déboîtement, absence de joint, branchements déficients, étanchéité, etc.).

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 **Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant des tribunaux compétents.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, comme le permet l'article L1331-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 29 **Frais d'intervention**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- ♦ les opérations de recherche du responsable ;
- ♦ les frais nécessités par la remise en état des ouvrages qui seront augmentés de la valeur de la dépréciation du domaine public communal et de frais généraux égal à 5 % du montant des travaux.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif déterminé par le conseil municipal.

ARTICLE 30 **Voies de recours des usagers**

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir :

- ♦ les tribunaux de l'ordre judiciaire pour les différends individuels entre les usagers du service et ce dernier ;
- ♦ le tribunal administratif si le litige porte sur l'obligation de service.

Préalablement à la saisine du tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux à la personne disposant du pouvoir de police à l'endroit du raccordement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 31 Publicité du règlement

Suivant l'article L2224-12 du CGCT, l'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

ARTICLE 32 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} Octobre 2018 , tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 33 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des autres usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 34 Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de SAINT PRIEST D'ANDELOT
dans sa séance du 19 JANVIER 2018

Le Maire, Jean Christophe THEUJON
Vu et approuvé



A Saint Priest d'Andelot , le 7 Août 2018

ANNEXES

ANNEXE 1 Caractéristiques techniques des branchements particuliers

a) Le raccordement au réseau public d'assainissement se fait par l'intermédiaire d'un branchement selon les modalités définies par les articles L1331 à L1335-2 du code de la santé publique.

b) Les caractéristiques techniques du branchement (nature et qualité des matériaux, mise en œuvre) devront être conformes aux prescriptions du Fascicule 70 relatif aux ouvrages d'assainissement.

c) En domaine privé, la séparation des eaux usées et des eaux pluviales est obligatoire, les travaux sont à la charge du propriétaire

d) Lors du raccordement au réseau public d'assainissement, toute fosse septique existante doit être mise hors d'état de servir, à savoir vidangée, nettoyée et comblée ou supprimée.

e) Dans tous les cas où les risques de refoulement de l'égout vers les parties privatives peuvent exister, la mise en place d'un système anti-reflux est recommandée en amont du regard de branchement, soit sur les évacuations de sous-sol, soit au refoulement des pompes éventuelles. L'accès au clapet devra être facilité afin de permettre son entretien ou réparation.

f) Afin de garantir le bon fonctionnement des installations sanitaires, la mise en place de siphons ainsi que de ventilations sur les colonnes de chute est recommandée.

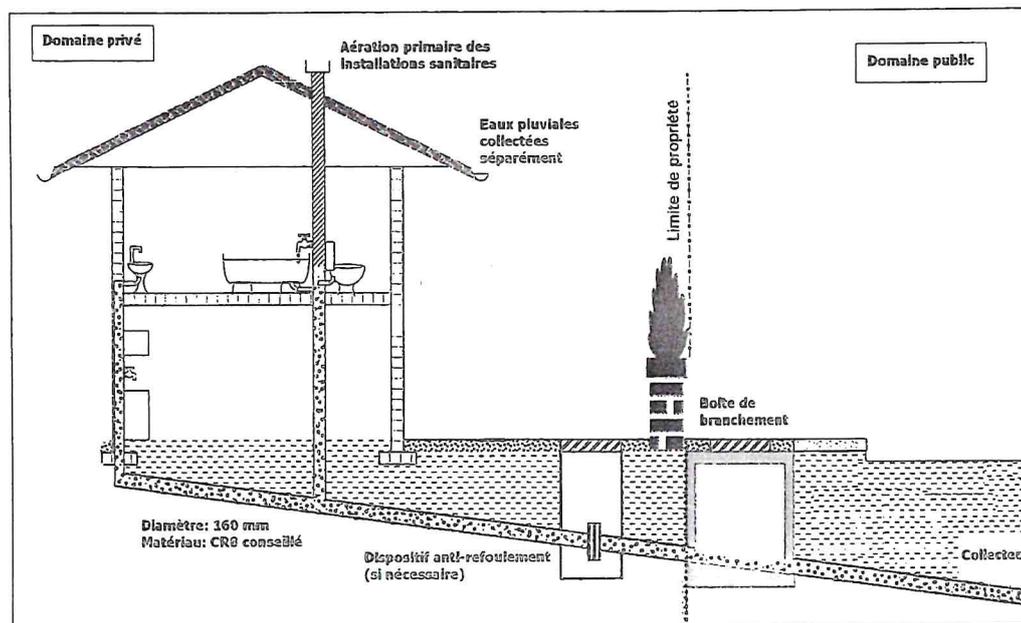


Schéma de principe

La conformité d'un branchement suppose :

- ♦ la séparation correcte des eaux usées et pluviales à l'intérieur de la propriété et leur raccordement aux regards respectifs s'ils existent situés en limite de propriété ;
- ♦ la mise hors d'état de servir de la fosse septique si elle existe ;
- ♦ La réalisation des travaux de raccordement dans le respect des prescriptions techniques conformément aux règles de l'art.